Commune de PINS-JUSTARET

DECISION Nº 2023-04

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANCAIS

Le Maire de PINS-JUSTARET;

13

13

續

類 腦

图 明 網

倒

科科

19

101 201

131

組織

捌

簡節

層層

10 15

器图

B) [8]

(i) (ii)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre.

Vu la délibération 2021-07-09 du Conseil Municipal portant adhésion de la Commune à l'Association des Archivistes Français

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

DECIDE:

Article 1er:

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association des Archivistes Français pour l'exercice 2023.

Article 2:

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 105.00 € pour la catégorie 1.

Article 3:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « Occitanie Livre et lecture ».



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 7/01/2023 ID: 031-213104219-20230203-DEC2023_04-AR

Article 5

E) 10

10

H

B

Ш

B

13

H 44

m

101

回

lill. m 111 13 Ħ П La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03/02/2023.

Le Maire,

Philipp